



l'oxygène  
à la source

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**  
**(délibération du 11 décembre 2023 – article L. 5211-10 du CGCT)**

**DECISION DU PRESIDENT**

**N° 038-24**

**Objet : PRESTATIONS D'ANALYSES SUR LES EAUX RESIDUAIRES ET INDUSTRIELLES**

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 272-23 du 11 décembre 2023 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant qu'en application des arrêtés d'autorisation d'exploitation des UDEP du SILA (SILOE, Les Poiriers, Champs Froids...) et qu'afin de contrôler les rejets industriels dans les réseaux d'assainissement, il est nécessaire que le laboratoire du SILA réalise des analyses physico-chimiques sur les eaux résiduaires ou industrielles, et qu'une partie des analyses soit sous-traitée à un laboratoire accrédité,

Considérant qu'il convient de procéder à la passation d'un marché services (Procédure adaptée) concernant les prestations d'analyses sur les eaux résiduaires et industrielles,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet du marché**

Le présent marché a pour objet la sous-traitance à un laboratoire accrédité d'analyses physico-chimiques sur des échantillons d'eaux résiduaires ou industrielles. Ces analyses concernent celles pour lesquelles le SILA n'est pas équipé (ex : SEH, chloroforme, mercure, AOX, cyanures, indice hydrocarbures...) ou selon nécessité lorsque les appareils sont hors service ou qu'il y a une obligation d'analyses sous accréditation (ex : pH, DCO, MES, Ptotal, NK, métaux, ions...).

Les prestations sont les suivantes :

- Fourniture de flaconnage
- Transport d'échantillons
- Analyse d'échantillons d'eaux résiduaires et industrielles par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 pour les types/matrices d'échantillons et paramètres à analyser
- Transmission des rapports d'analyses

Il est proposé en conséquence de lancer une consultation, par voie de procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1-1° et R. 2162-1 et suivants du Code de la commande publique, en vue de la passation d'un accord-cadre de services à bons de commandes mono-attributaire, avec maximum, selon les modalités suivantes :

- Montant estimatif annuel : 7 500 € HT  
(soit 30 000 € HT sur la durée totale du marché)
- Montant maximum annuel : 11 000 € HT  
(soit 44 000 € sur la durée totale du marché)

L'accord-cadre ne fait pas l'objet d'un allotissement qui rendrait techniquement difficile et financièrement coûteuse l'exécution des prestations.

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de 1 an à compter du 16 avril 2024, reconductible annuellement 3 fois pour la même période.

Le Président est autorisé à lancer la consultation par voie de procédure adaptée, et de signer le marché de services avec l'entreprise retenue, ainsi que toutes pièces afférentes au marché.

**Article 2** – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

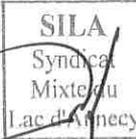
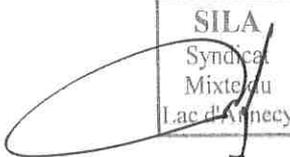
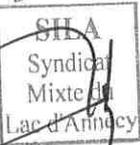
- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,  
Le 12 février 2024

**Le Président du SILA,  
Pierre BRUYERE**

Acte reçu à la Préfecture  
Le 16 FEV. 2024  
Publié le 16 FEV. 2024  
Exécutoire le 16 FEV. 2024  
Le Président,  
Pierre BRUYERE



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*